

RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA MAYENNE

Règlement approuvé par la Commission permanente
du Conseil général de la Mayenne le 17 octobre 2011.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de la Mayenne, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

Préambule

La réutilisation des informations publiques

La réutilisation des informations publiques est définie comme une utilisation « à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ».

Est susceptible d'être concernée par la réutilisation d'informations publiques, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, privée ou publique.

La directive européenne du 17 novembre 2003 encourage la réutilisation des informations publiques. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance du 6 juin 2005. Cette dernière complète la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 en y ajoutant un chapitre II consacré à la réutilisation des informations publiques, mais en exempte expressément, dans son article 11, les services culturels, exception dont relèvent les Archives départementales.

La réutilisation des informations publiques produites et reçues par les services départementaux d'archives n'est donc pas régie par les règles de droit commun fixées par le chapitre II du titre I^{er} de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, mais, par dérogation à ce chapitre, par les règles qu'il appartient à chacun de ces services de définir, conformément aux dispositions de cet article 11 (Voir conseil CADA n° 20082643 du 31 juillet 2009).

Les articles L 212-6 et L 212-8 du Code du patrimoine précisent que les collectivités locales sont propriétaires de leurs archives, dont elles assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur. Les services départementaux d'archives sont financés par le département, et sont tenus de recevoir et de gérer également les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser.

Ainsi, le département de la Mayenne peut percevoir des droits de réutilisation au titre des informations publiques détenues et produites par les Archives départementales.

Archives départementales
de la Mayenne
6 place des Archives
53000 LAVAL

Ouvert au public, du lundi au vendredi
de 9 h à 17 h (sans interruption)
Fermeture annuelle :
première quinzaine d'août.

☎ 02 43 59 10 90
☎ 02 43 59 77 71
✉ archives@cg53.fr

www.archives53.fr

La délivrance de licences

Le présent règlement vise à définir les conditions de réutilisation des informations publiques produites et conservées par les Archives départementales de la Mayenne, et ce, en fonction de l'usage qu'il en est fait.

La réutilisation est soumise à la délivrance des licences correspondantes, annexées au présent règlement. Toute réutilisation implique le respect de ce règlement et de ses annexes.

Le département de la Mayenne fixe librement les conditions de réutilisation des informations publiques qu'il détient, en application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Définitions

- Le terme « **informations** » désigne les données publiques produites ou conservées par les Archives départementales de la Mayenne faisant l'objet de la licence, quel que soit leur support. Ainsi, la diffusion de photographies réalisées par les usagers eux-mêmes en salle de lecture peut constituer une réutilisation d'informations publiques au sens de la loi.
- Le terme « **image** » désigne la représentation visuelle ou sonore, numérique ou non, d'une information publique.
- Le terme « **engagement** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation sans rediffusion publique des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de la Mayenne.
- Le terme « **licence** » désigne le document définissant les conditions de réutilisation avec rediffusion publique des informations publiques produites ou détenues par les Archives départementales de la Mayenne.
- Le terme « **licencié** » désigne la personne titulaire d'une licence l'autorisant à réutiliser les informations publiques selon les modalités que cette licence détermine.

Article 1 Fonds réutilisables
--

1.1. -Tous les fonds classés conservés par les Archives départementales de la Mayenne, communicables aux termes des articles L.213-1 et L. 213-2 du Code du patrimoine, et sur lesquels des tiers ne disposent pas de droits de propriété intellectuelle (sauf, éventuellement, cession des droits patrimoniaux au département de la Mayenne) sont réutilisables.

Sont également réutilisables les informations publiques dont la communication ne constitue pas un droit en application de la réglementation en vigueur, mais qui ont fait l'objet d'une diffusion publique.

Toutefois, les informations publiques comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation que dans les cas suivants :

- lorsque la personne intéressée y a consenti ;
- lorsque le Département détenteur est en mesure de les rendre anonymes dans la limite de ses possibilités techniques et du bon fonctionnement des archives départementales ;
- ou, à défaut d'anonymisation, lorsque une disposition législative ou réglementaire le permet.

En conséquence, en cas de demande, au titre du droit à réutilisation, d'informations

comportant des données à caractère personnel concernant des personnes vivantes en dehors d'un des trois cas susvisés, le Département de la Mayenne ne sera pas tenu de fournir les images correspondantes.

En tout cas, la réutilisation d'informations publiques comportant des données à caractère personnel est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la délibération n° 2010-460 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 9 décembre 2010 portant recommandation relative aux conditions de réutilisation des données à caractère personnel contenues dans des documents d'archives publiques.

1.2. - La réutilisation des autres informations publiques détenues par le département de la Mayenne (autres que les fonds classés conservés par les Archives départementales) n'est pas régie par le présent règlement.

Article 2 **Modalités de demande de réutilisation**

Les personnes, physiques ou morales, privées ou publiques, souhaitant diffuser les informations produites ou conservées par les Archives départementales de la Mayenne doivent en faire la demande écrite auprès de ces dernières.

La demande de licence précise au minimum, le nom et prénom ou la raison sociale du demandeur, ses coordonnées (adresse et numéro de téléphone), l'objet, la finalité et la destination, commerciale ou non, de la réutilisation envisagée.

Elle peut être présentée soit en même temps que la demande d'accès au document soit ultérieurement.

Article 3 **Finalités et modalités financières de la réutilisation des informations publiques**

3.1. : Réutilisation pour un usage essentiellement interne ou privé sans rediffusion d'images

• Définition

Deux formes de réutilisation sont visées :

- la réutilisation des informations publiques, sans réalisation, diffusion ou réutilisation d'images - c'est à dire l'exploitation des documents d'archives dont la conservation est organisée, selon l'article L 211-2 du Code du patrimoine, « dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche »,

- La réutilisation d'images des informations publiques à des fins privées ou à un usage essentiellement interne (quelle que soit la finalité de l'usage interne : scientifique, pédagogique, économique...) visant à satisfaire un besoin propre, sans rediffusion habituelle et régulière d'images des informations publiques au public ou à destination de tiers.

• Conditions de la réutilisation

La réutilisation des informations publiques, sans réalisation d'images est libre et gratuite, elle n'est pas soumise à la souscription d'une licence.

En revanche, la réutilisation d'images pour un usage essentiellement interne ou privé, à des fins commerciales ou non, sans diffusion publique et sans fourniture d'images par le département, si elle est gratuite, est soumise à la souscription d'un engagement sous format

papier ou virtuel (engagement-clic sur Internet).

3.2 : Réutilisation avec diffusion d'images au public ou à des tiers

3.2.1 : Réutilisation non commerciale

- **Définition**

On entend par réutilisation non-commerciale, toute diffusion gratuite des informations publiques, quel qu'en soit le mode (internet, publication, etc.).

- **Conditions de la réutilisation**

La réutilisation non commerciale avec diffusion d'images est gratuite, mais soumise à la délivrance d'une licence.

3.2.2. : Réutilisation commerciale

- **Définition :**

On entend par réutilisation commerciale d'informations publiques, l'élaboration puis l'exploitation à des fins lucratives de produits ou de services destinés à des tiers à partir des informations publiques.

- **Conditions de la réutilisation :**

La réutilisation commerciale avec diffusion publique d'images est soumise à la signature d'une licence et au paiement d'une redevance.

Cette réutilisation renvoie à des licences distinctes selon qu'il y ait fourniture ou non d'images par les Archives départementales.

- **Redevance :**

Le montant de la redevance est fixé comme indiqué dans l'annexe du présent règlement fixant les tarifs.

La redevance sera exigible après la signature de la licence de réutilisation.

Elle devra être payée par le réutilisateur après réception du titre de paiement correspondant, dans les délais et selon les modalités figurant sur ce titre.

Article 4 Fourniture d'images par les Archives départementales

4.1. : En cas de fourniture d'images par le département de la Mayenne (direction des Archives départementales), l'administration dispose du choix du support de mise à disposition des données, en fonction de ses possibilités techniques, dans des conditions qui rendent possibles la réutilisation (en fonction du volume, du support matériel ou de leur disponibilité sur le site des Archives départementales : se reporter au tarif ci-joint).

4.2. : Lorsque les Archives départementales de la Mayenne fournissent des d'images, le bénéficiaire devra s'acquitter des frais de fourniture de ces images, même si la réutilisation des informations elle-même n'est pas soumise à redevance.

Le montant de ces frais est défini en annexe du présent règlement.

4.3. Dans le cas de fourniture de documents numériques, les informations publiques seront remises, au format d'origine, sur support de stockage ou sur internet en fonction :

- du mode de mise à disposition souhaité,
- du nombre de données sollicitées,
- et conformément à la charte de sécurité informatique du Conseil général de la Mayenne.

4.4. Les informations publiques seront mises à disposition, après le paiement des frais par le licencié, dans le délai fixé par la licence, apprécié en fonction de la nature et du volume des informations demandées, ainsi que des capacités techniques du département.

4.5. Les informations publiques sont fournies par le département de la Mayenne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales et dans la limite de leurs possibilités techniques. Le département de la Mayenne ne garantit pas notamment la qualité, la lisibilité, le contraste, le cadrage, l'absence de lacunes de ces images.

Par ailleurs, le demandeur accepte une marge possible d'erreur de 0,5% dans le décompte des données qui lui sont fournies.

Toutefois, le réutilisateur licencié dispose d'un délai d'un mois, à compter de la date de la mise à disposition des images pour vérifier la conformité de ces dernières. En cas de litige, les deux parties conviennent de se rencontrer afin de le régler.

En cas de non-conformité avérée et acceptée par le département de la Mayenne (Archives départementales) des images, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour remettre à disposition les images conformes à la demande.

En cas de non-conformité des images non acceptée par le département de la Mayenne (Archives départementales), le licencié peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre fin à la licence. La fin de la licence sera effective dans les 5 jours après réception du courrier par le département de la Mayenne (Archives départementales). Dans ce cas, le licencié dispose d'un délai de 15 jours pour restituer les fichiers. Il ne pourra pas en conserver de copies.

Tout dommage subi par le licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations publiques est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences financières.

Article 5

Photographie par les usagers des informations publiques

Les usagers sont autorisés à prendre des photographies des informations publiques en salle de lecture, dans le respect du règlement des archives départementales et sous réserve :

- que les documents soient librement communicables conformément au Code du patrimoine,
- que l'état matériel des documents le permette,
- que le fonctionnement de la salle de lecture n'en soit pas perturbé,
- qu'un engagement ait été souscrit ou qu'une licence ait été octroyée tels que prévus à l'article 3.

Article 6

Conditions générales de réutilisation des informations publiques

6.1. Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter, sans restriction ni réserve, le présent règlement ainsi que la licence-type qu'il a souscrite. De même, il s'abstient de tout usage des informations publiques contraires aux lois et règlements, ou portant atteinte à l'ordre public.

6.2. Les licences confèrent un droit strictement personnel (que ce soit pour une personne physique ou morale), non exclusif et non cessible ; le licencié ne pourra donc en aucun cas concéder de sous-licence.

6.3. La licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations publiques au licencié.

6.4. La réutilisation des informations publiques est soumise à la condition que ces dernières ne soient aucunement modifiées ni altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et, le cas échéant, que leurs sources et la date de leur dernière mise à jour soient mentionnées. Pour les informations publiques sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle, le nom de l'auteur devra également figurer de manière visible à proximité immédiate du document.

6.5.- Conformément à la délibération n° 2010-460 de la CNIL en date du 9 décembre 2010, la réutilisation à des fins commerciales de certaines données personnelles contenues dans des documents d'archives publiques (origines raciales ou ethniques, opinions politiques, philosophiques ou religieuses, appartenances syndicales des personnes, santé, vie sexuelle, infractions, condamnations et mesures de sûreté, mentions marginales de l'état civil), qu'elles concernent des personnes vivantes ou décédées, est interdite. En conséquence, la partie des documents où figurent ces données doit être rendue anonyme ou occultée par le réutilisateur. Par ailleurs, l'indexation des archives de moins de cent vingt ans contenant des informations à caractère personnel est proscrite.

6.6. Toute image réutilisée devra présenter à proximité immédiate sa source et sa référence sous cette forme : Archives départementales de la Mayenne, cote ...

Au-delà de 1 000 documents réutilisés, chaque image devra comporter un lien vers une notice présentant les Archives départementales de la Mayenne. Cette notice sera rédigée par les Archives départementales de la Mayenne et comportera un lien html vers le site Internet des Archives départementales de la Mayenne. Elle sera fournie par le département de la Mayenne en même temps que les images.

Les images n'auront pas d'URL propres afin d'éviter toute récupération des fichiers par des tiers.

Le seul téléchargement autorisé devra se faire au format pdf et comporter un filigrane, en travers de l'image, portant la mention "Archives départementales de la Mayenne ».

Le site Internet sur lequel les images sont diffusées doit respecter la législation en vigueur et ne doit comporter aucune donnée de nature à porter atteinte à l'image du département de la Mayenne

6.7.- Afin de justifier de l'utilisation d'un document, au moins deux exemplaires de la publication ou de tout autre support de communication où est reproduit l'œuvre, doivent être envoyés dès parution aux archives départementales.

6.8. Toute modification ou disparition de la personne juridique du licencié (personne morale) rend nécessaire la signature d'une nouvelle licence.

6.9. Si les informations réutilisées, l'objet de la licence, le mode, la finalité ou la forme de réutilisation viennent à changer, une nouvelle licence est alors nécessaire.

6.10. Les réutilisateurs reconnaissent et acceptent que les informations sont fournies par le département de la Mayenne en l'état, telles que détenues par les Archives départementales de la Mayenne, sans autre garantie.

6.11. Tout dommage subi par le réutilisateur licencié ou des tiers résultant de la réutilisation des informations est de la seule responsabilité du licencié qui en assumera seul les conséquences quelle qu'en soit la nature (financières, ...).

6.12. Le réutilisateur garantit le département de tout recours contentieux que pourrait générer la réutilisation des informations publiques produites ou conservées par le département.

Article 7 **Droits de propriété intellectuelle du département**

Le département de la Mayenne est titulaire du droit d'auteur et du droit *sui generis* du

producteur de la base de données ou de l'instrument de recherche au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'il a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

Les éventuels droits de propriété intellectuelle du département sur les informations publiques sont précisés dans les licences ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur cession au licencié.

Le département peut fournir au réutilisateur des métadonnées décrivant les images et les informations publiques conservées par les Archives départementales à des fins de réutilisations des images et des informations publiques. Cette fourniture entraîne le cas échéant une majoration de la redevance éventuelle à payer par le licencié, selon les tarifs en vigueur adoptés par l'organe délibérant compétent du département.

Article 8 **Modalités d'instruction des licences**

Le département de la Mayenne dispose de 30 jours au maximum à compter de la réception du dossier de demande de réutilisation pour statuer sur la demande. Le silence de l'administration vaut rejet de la demande.

Ce délai d'un mois peut être prorogé expressément, à titre exceptionnel, d'un mois par décision motivée de l'autorité saisie en raison du nombre des demandes qui lui sont adressées ou de la complexité de celles-ci.

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'indication des voies et délais de recours.

Article 9 **Modalités de délivrance des licences et durée**

9.1 : Modalités de délivrance

En cas de suite favorable donnée à la demande de réutilisation, le département de la Mayenne (Archives départementales) et le licencié s'engagent à signer la licence dans un délai maximum de 3 mois.

9.2 : Durée

Les engagements sans rediffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclus pour une durée indéterminée.

Les licences avec diffusion d'images au public ou à des tiers sont habituellement conclues pour une durée de 5 ans, sauf usage ponctuel (expositions, publications papier, etc.) auquel cas elles sont accordées pour la durée de l'exploitation.

Article 10 **Documents constitutifs de la licence**

La licence accordée est constituée des documents suivants :

- le règlement général,
- la licence complétée à partir de la licence type.

En cas de contradiction entre ces deux documents, le règlement général prime sur la licence.

Article 11 **Fin de la licence**

La licence prend fin, le cas échéant, à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été accordée.

Lorsque la licence est consentie pour une durée déterminée, elle ne pourra pas prendre fin avant cette échéance, sauf les cas ci-dessous énoncés.

De même, lorsque la licence est consentie pour une durée indéterminée, elle pourra prendre fin dans les cas ci-dessous énoncés.

11.1. : Décès de la personne physique licenciée

Le décès de la personne licenciée met fin de plein droit à la licence.

11.2. : Modification de la personne morale licenciée

Si, pendant la durée de validité de la licence, l'activité du licencié venait à changer, modifiant ainsi l'objet de la licence, celle-ci prendrait fin de plein droit et sans préavis à compter de l'entrée en vigueur des modifications affectant l'activité du licencié.

Toute cessation d'activité du licencié, ou tout changement aboutissant à l'apparition d'une nouvelle personne morale cocontractante (fusion, absorption, etc.) entraînera la fin de la licence et ce, de plein droit, à compter de l'entrée en vigueur des modifications de forme de la personne licenciée.

Dans ces deux cas, la personne licenciée s'engage à informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception, le département de la Mayenne des modifications affectant son activité et/ou sa forme, ainsi que de la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

Si le licencié n'informait pas le département de la Mayenne (Archives départementales), ce dernier pourra mettre fin de plein droit à la licence à l'expiration d'un délai d'un (1) mois après l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

11.3. : Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la préservation de l'intérêt général (exemple : modification législative ou réglementaire qui empêcherait la poursuite de la présente licence), le département peut mettre fin de façon anticipée à la licence, de plein droit et sans indemnité.

Il en informe le licencié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La licence prend fin 30 jours après la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. : Résiliation pour faute

En cas de non respect par le licencié d'une de ses obligations, prévues par la licence ou par le règlement, outre le prononcé d'une sanction prévue à l'article 12, la licence pourra être résiliée de plein droit par le département à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi au réutilisateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.5 : Résiliation pour défaut de paiement de la redevance

En l'absence de paiement de la redevance dans les délais impartis, la licence sera résiliée de plein droit de manière immédiate et sans mise en demeure avec effet à compter du lendemain de la date d'expiration du délai de paiement.

Le réutilisateur sera informé de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.6. : Résiliation à la demande du licencié

Le licencié peut mettre fin à la licence moyennant un préavis de six (6) mois. Le licencié en informera le département de la Mayenne (Archives départementales), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le licencié ne pourra mettre fin à la licence avant un délai de 3 ans suivant la date de la signature de la licence.

11.7. : Conséquences de la fin de la licence

Si la licence prend fin à l'expiration de la durée pour laquelle elle a été conclue, les sommes perçues par le département de la Mayenne sont réputées définitivement acquises.

En cas de résiliation anticipée de la licence, le licencié a droit au remboursement de tout ou partie de la redevance acquittée au prorata de la durée restant à courir de la licence entre la date de fin effective de la licence et la date de fin prévue initialement dans la licence. Toutefois, le droit au remboursement ne s'applique pas aux licences consenties pour un usage ponctuel.

A la fin de la licence, le licencié s'engage à ne plus réutiliser les informations faisant l'objet de cette licence.

Article 12 Sanctions

Tout réutilisateur d'informations publiques s'engage à respecter les règles fixées dans le présent règlement et, le cas échéant, dans la licence souscrite.

En cas de non respect des règles contenues dans le présent règlement et/ou la licence souscrite, des sanctions pourront être infligées par le département au réutilisateur contrevenant.

Lorsque plusieurs règles différentes n'auront pas été respectées, c'est la sanction pécuniaire la plus importante qui sera appliquée, étant précisé que cette sanction pécuniaire est cumulable avec les sanctions d'une autre nature.

12.1. : En cas de refus de souscription d'une licence, la reproduction visuelle, (numérique ou non), par ses propres moyens, notamment par voie photographique, des informations publiques sera interdite.

12.2. : Lorsque des images ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins non commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,
- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, le nom de leur auteur, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Mayenne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire allant, en fonction de la gravité du manquement commis, de 100 € à 1500 €.

12.3. : Lorsque des informations publiques ont été réutilisées en vue d'une diffusion au public ou à des tiers, **à des fins commerciales**, en méconnaissance ou violation :

- de l'interdiction de modifier, d'altérer ou de dénaturer le sens des informations publiques,

- ou de l'obligation de mentionner leurs sources, la date de leur dernière mise à jour et le cas échéant, de présenter un lien html vers le site des Archives départementales de la Mayenne,
- ou des conditions de réutilisation prévues par le présent règlement ou par une licence-type délivrée à cet effet,
- ou de l'obligation d'obtention d'une licence,
- ou en cas de fausses déclarations dans la demande de licence,

le département peut prononcer à l'encontre du licencié une sanction pécuniaire égale au montant majoré de 10 % de la redevance dont il s'est acquitté ou dont il aurait dû s'acquitter pour une réutilisation commerciale avec diffusion et fourniture d'images. Cette pénalité est proportionnelle au nombre d'images réutilisées au mépris des règles ci-dessus énoncées, étant précisé que la pénalité ne peut être inférieure à 10 € et supérieure à 300 000 €.

12.4. : Si le réutilisateur contrevenant ne s'est pas mis en conformité avec le règlement ou la licence dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre de mise en demeure, la licence pourra, outre l'application d'une sanction pécuniaire, être résiliée de plein droit pour faute en application de l'article 11.4.

Dans l'hypothèse où la licence aurait été résiliée pour faute, le réutilisateur ne pourra pas présenter une nouvelle demande de licence qu'après l'expiration d'un délai d'un (1) an.

Article 13 **Procédure de sanction**

Le prononcé d'une sanction sera précédé par l'envoi par le département d'une lettre de mise en demeure au contrevenant explicitant les règles de réutilisation qui auront été méconnues et dont le respect devra être observé.

Le contrevenant peut présenter, dans un délai d'**un mois** (1 mois), des observations, écrites, et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales, sur les griefs qui lui sont adressés et dispose le cas échéant, du même délai pour remédier pour l'avenir à ces griefs.

A l'expiration de ce délai, le département peut prononcer, par décision motivée, à l'égard du réutilisateur contrevenant une des sanctions prévues à l'article 12 et dans l'hypothèse où le contrevenant ne se serait pas mis en conformité avec le règlement et/ou la licence, la licence peut être résiliée pour faute conformément aux dispositions de l'article 11.4.

La décision de sanction sera notifiée au licencié par lettre recommandée avec accusé de réception. La pénalité financière sera recouvrée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 14 **Recours en cas de refus de réutilisation**

En cas de refus de la demande de réutilisation, l'usager peut engager un recours gracieux auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs puis un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

**DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Annexe A

TARIFS DE RÉUTILISATION

(décision de la Commission permanente du Conseil général en date du 17 octobre 2011)

Les administrations (musées, services d'archives, etc.) ou les associations réutilisant des documents en vue de la réalisation :

- d'une exposition dont l'entrée est gratuite
- de publications sous forme électronique diffusées gratuitement

sont exonérées de ces droits.

I . Réutilisation d'images

▪ **Publication dans un ouvrage ou périodique papier, panneau d'exposition :**

	Tirage moins de 1 000 exemplaires	Tirage de 1 000 à 9 999 exemplaires	Tirage plus de 10 000 exemplaires
Image insérée dans le texte	gratuit	15 €	30 €
Pleine page	gratuit	30 €	60 €
Première ou dernière de couverture	gratuit	50 €	100 €

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, celui de la reproduction.

▪ **Produit audiovisuel ou multimédia (sauf internet) :**

Tirage moins de 3000 exemplaires	Tirage de 3 000 à 9 999 exemplaires	Tirage plus de 10 000 exemplaires
30 €	60 €	90 €

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, celui de la reproduction.

▪ **Produits publicitaires et de promotion, produits divers**

(calendriers, agendas, cartes de vœux, cartes postales, affiches – hors expositions à l'accès gratuit –, etc.) :
150 € la vue

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, celui de la reproduction.

▪ **Diffusion sur Internet**

Le tarif s'entend **par unité et par an**.

Nombre d'unités	Prix unitaire par an ¹	
	Sans fourniture d'images ou de fichiers	Avec fourniture d'images ou de fichiers ²
De 1 à 100	2 €	2,50 €
De 101 à 1 000	1 €	1,50 €
De 1 001 à 10 000	0,50 €	0,70 €
De 10 001 à 50 000	0,30 €	0,40 €
De 50 001 à 100 000	0,20 €	0,25 €
De 100 001 à 500 000	0,07 €	0,09 €
De 500 001 à 1 000 000	0,05 €	0,06 €
Au-delà de 1 000 000	0,03 €	0,035 €

Les tarifs seront majorés de 20 % si des bases de données sont associées aux images.

II . Réutilisation de documents sonores ou audiovisuels

Autorisation de réutilisation si, et seulement si, les documents existent sous forme numérique et les droits sont en possession du Conseil général ou acquis sur son initiative et à ses frais par le demandeur.

Réutilisation commerciale avec diffusion : **5 € la minute commencée**

S'ajoute à ce tarif, le cas échéant, celui de la reproduction.

¹- À partir de 100 vues, seuls des ensembles cohérents sont fournis.

²- Ne concerne que les images existant déjà sous forme numérisée aux Archives départementales.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE
DIRECTION DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

Annexe B

TARIFS DE REPRODUCTION

En cas d'envoi postal : minimum de perception de **5 €**

Les services publics sont exonérés en-deçà de 20 reproductions.

▪ **Impressions faites en libre-service et photocopies**

Format	Prix unitaire	Prix unitaire <i>Étudiant</i>
A4	0,20 €	0,10 €
A3	0,40 €	0,20 €

▪ **Tirages photographiques faits par le service**

Tirages photographiques	Format	Prix unitaire - <i>Papier couché</i>	Prix unitaire - <i>Papier photo</i>
	jusqu' au A4	1,50 €	3 €
	A3	3,00 €	6 €
	A2		12 €
	A1		16 €
	A0		20 €

À ce tarif, s'ajoute le prix de la prise de vue si le document n'est pas déjà numérisé.

▪ **Reproductions d'images numériques préexistantes**

Tous les fichiers seront fournis au format *jpg* avec ajout d'un filigrane visible.

Reproductions d'images numériques préexistantes	Nombre de vues	Prix unitaire
	1 – 1000	0,50 €
	1 001 – 10 000	0,20 €
	10 001 – 50 000	0,10 €
	50 001 – 100 000	0,05 €
	100 001 – 500 000	0,02 €
	500 001 – 1 000 000	0,01 €
	Au-delà de 1 000 000	0,005 €

Les fichiers peuvent être fournis par mail (dans la limite de 10 fichiers et de 2 Mo) ou être gravés sur CD ou DVD.

Support	Prix unitaire
CD	2,50 €
DVD	5,00 €

▪ **Prises de vues numériques**

Tous les fichiers seront fournis au format *jpg* avec ajout d'un filigrane visible.

Prises de vues numériques	Nombre de fichiers	Prix unitaire
	De 1 à 1 000 vues	2,00 €
	De 1 001 à 10 000 vues	0,50 €
	De 10 001 à 50 000 vues	0,30 €
	De 50 001 à 100 000 vues	0,20 €

▪ **Fichiers sonores et audiovisuels**

Tous les fichiers seront fournis au format MP3.

La fourniture de copies de documents sonores ou audiovisuels est soumise à la condition de leur préexistence sous forme numérique et de la possession des droits patrimoniaux par le Conseil général de la Mayenne.

Support	Prix unitaire
CD	20 €
DVD	40 €